GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **INTERPELLATION**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DDTE**	**Date**	**17 février 2026**
Numéro	**26.115**	**Heure**	**16h13**

Auteur-e(-s) : **Céline Barrelet**

Titre : **LAT 2 : les premiers questionnements parlementaires**

Contenu (questions posées au Conseil d'État) **:**

Nous remercions le Conseil d'État de répondre à ces interrogations :

- Quelles sont les nouvelles dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2) qu'il considère comme particulièrement importantes pour le canton ? Respectivement, quelle posture le Conseil d'État entend-il adopter pour continuer à (faire) respecter le principe de séparation des zones bâties et non bâties ?
- Alors que le service de l'aménagement du territoire travaille encore intensément sur les révisions des plans d'aménagement locaux (PAL) (LAT 1), quel calendrier est pensé pour la révision du plan directeur cantonal en vue d'y intégrer les nouvelles obligations de la LAT 2, et particulièrement sur l'objectif de stabilisation des bâtiments hors de la zone à bâtir ? Envisage-t-il un renforcement du service cantonal de l'aménagement du territoire ?
- Entend-il être proactif en mettant rapidement en place une politique de diminution du rythme de construction hors de la zone à bâtir ? Respectivement, dispose-t-il des données nécessaires pour suivre le développement de la situation ?
- Quelle approche pense-t-il déployer pour les périmètres neuchâtelois de régions d'estivage, régions exclues de l'objectif de stabilisation ?
- Le canton souhaite-t-il profiter de l'instrument de la prime à la démolition ? De quelle manière cette démarche pourra-t-elle être organisée ?
- Finalement, quelle posture prévoit-il d'adopter vis-à-vis des éventuels bâtiments construits illégalement hors de la zone à bâtir (collaboration avec les communes et les propriétaires, recensement, procédure de démolition, etc.) ?

Développement (commentaire aux questions) **:**

Le 1er juillet 2026 entrera en vigueur la dernière révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2). Cette nouvelle mouture vise à préserver les terres agricoles et le paysage en stabilisant le nombre de bâtiments et de surfaces imperméabilisées hors de la zone à bâtir à 2% maximum d'une valeur de référence. Pour ce faire, les cantons ont un délai de cinq ans pour adapter leur plan directeur cantonal et se doter ainsi de nouveaux outils pour y parvenir, et notamment d'un concept global de stabilisation et d'une prime à la démolition. À son annexe 1, l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire fixe la valeur de référence de l'imperméabilisation à 621 hectares pour le canton de Neuchâtel, et donc à une augmentation possible maximale d'imperméabilisation à 633 hectares. Il est évident qu'il s'agit de prendre dès à présent les mesures politiques adéquates pour éviter que ce quota ne soit approché, voire atteint.

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Céline Barrelet

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Cloé Dutoit	Marina Schneeberger	Christine Ammann Tschopp
Nicolas de Pury	Diane Skartsounis	Monique Erard

Stéphanie Skartsounis	Catherine Loetscher	Laurence Castillon
Barbara Blanc	Jasmine Herrera	Patrick Erard
Richard Gigon		